

Châlons-en-Champagne, le

18 OCT. 2022

N° 81 -2022 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de Baslieux-sous-Châtillon**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/01/2012 et complété le 27 avril 2012, présenté par la communauté de communes du Châtillonnais représentée par la présidente, Madame ALLAIT, enregistré sous le n° 51-2012-00001 et relatif à la création d'une station d'épuration sise commune de Baslieux-sous-Châtillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 51-2012-00001 du 15 juin 2012 relatif à la création d'une station d'épuration sur la commune de Baslieux-sous-Châtillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 20 septembre 2022 pour observations sous un délai de 15 jours à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne ;

Vu la réponse de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne reçu par courrier du 3 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de ce système s'effectuent dans le ruisseau « Belval » inclus dans la masse d'eau de surface « *FRHR130B-F6138000 - ruisseau Belval* » classée en bon état physico-chimique, au regard de l'état des lieux 2019 des masses d'eaux ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Baslieux-sous-Châtillon doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement en vigueur ;

Considérant la zone de rejet végétalisée, comme mesure compensatoire, permettant de protéger le ruisseau « Belval, du rejet direct des eaux traitées par une station type filtres plantés de roseaux ;

Considérant que l'article L214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;

Considérant que les niveaux de rejets prescrites dans le présent arrêté permettent de respecter l'objectif du maintien du bon état physico-chimique de la masse d'eau de surface « *FRHR130B-F6138000 - ruisseau Belval* » ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 – Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du Code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de Baslieux sous Châtillon, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, est situé sur le territoire de la commune de Baslieux sous Châtillon, rue de la Clayette, sur la parcelle cadastrale n°79 de la section ZE.

Les rejets de cette station s'effectuent dans le ruisseau « *Belval* » inclus dans la masse d'eau de surface « *FRHR130B-F6138000 - ruisseau Belval* ».

| | |
|---|----------------------------|
| Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m) | X= 758 170 Y= 6 891 996 |
| Coordonnées Lambert 93 du rejet | X= 761 226 Y= 6 891 996 |

La station de traitement des eaux usées de Baslieux-sous-Châtillon est de type Filtrés plantés de roseaux d'une capacité nominale de 550 équivalents habitants (EH) soit 33 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 88 m³/j.

La station comprend :

File eau

- un poste de relèvement, situé rue du Monctez, équipé d'un panier dégrilleur et d'un trop-plein constituant le déversoir tête de station ;
- une chasse automatique alimentant le premier étage ;
- un premier étage de filtres plantés de roseaux à écoulement vertical, composé de 3 casiers de 132 m², soit une surface totale de traitement pour le 1er étage de 396 m² ;
- un by-pass station (vanne), situé entre les deux étages ;
- une chasse automatique alimentant le deuxième étage ;
- un deuxième étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 2 casiers de 108 m², soit une surface totale de traitement pour le 2e étage de 216 m² ;
- un canal de mesure en sortie ;
- une zone de rejet végétalisée (ZRV), type noue enherbée, d'un linéaire de 50 m.

Système de collecte :

Le réseau, collectant uniquement des effluents domestiques, est de type séparatif, sans trop-plein, hormis le déversoir tête de station (cité ci-dessus).

ARTICLE 2 – Rubriques concernées par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 2.1.1.0 | Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié |

ARTICLE 3 – Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques

1/ Fréquence et période de réalisation d'un bilan 24h :

Un bilan 24h est réalisé annuellement pendant les vendanges

2/ Normes de rejet

Le niveau de rejet autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

| Paramètres | DCO | DBO5 | MES | NTK |
|-------------------------------|------------|-------------|------------|------------|
| Concentration maximale (mg/l) | 125 | 25 | 35 | 20 |

OU

| Paramètres | DCO | DBO5 | MES | NTK |
|-----------------------|------------|-------------|------------|------------|
| Rendement minimum (%) | 75 | 70 | 70 | 60 |

| Paramètres | DCO | DBO5 | MES |
|-----------------------------------|------------|-------------|------------|
| Concentration rédhibitoire (mg/l) | 250 | 50 | 85 |

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3/ Mesure compensatoire :

Une zone de rejet végétalisée (ZRV), type noue enherbée de 50 m linéaire, est implantée entre le canal de mesure en sortie de l'installation de traitement et le ruisseau « *Belval* ».

Les objectifs attendus par la ZRV, en période d'étiage, sont :

- la dispersion du rejet afin de limiter les flux de polluants rejetés au milieu superficiel ;
- le lissage hydraulique afin d'éviter de perturber l'écoulement du milieu récepteur superficiel ;
- l'abattement complémentaire de la pollution.

Le maître d'ouvrage met en place une gestion de la ZRV, dans les règles de l'art, afin de garantir son bon fonctionnement hydraulique :

- les plantes des berges sont faucardées 1 fois par an (automne – 15 cm au-dessus du niveau d'eau) avec export des résidus ;
- les lentilles d'eau récoltées régulièrement afin d'éviter l'envahissement des ouvrages ;
- la noue est curée dès que nécessaire (25 % du volume comblé ou hauteur de sédiments supérieurs à 20 cm), après la période d'étiage et hors période de croissance des végétaux ;
- les abords de la ZRV sont débroussaillés (dés herbants interdits) en faisant ressortir leurs limites afin d'en sécuriser l'approche.

ARTICLE 5 – Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2043. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Baslieux-sous-Châtillon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ARTICLE 9- Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 51-2012-00001 du 15 juin 2012 relatif à la création d'une station d'épuration sur la commune de Baslieux-sous-Châtillon.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif